

Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées – LHR

Procédure en matière d'autorisation d'exploiter et d'autorisation pour le commerce de détail

1. Hébergement et restauration

Qui a besoin d'une autorisation d'exploiter ?

Toute offre à titre commercial d'hébergement avec prestations hôtelières, d'emplacements de camping, de mets et/ou de boissons avec ou sans alcool à consommer sur place, de mets à emporter et/ou à livrer, est soumise à **autorisation d'exploiter du Conseil communal** (par ex. hôtels, restaurants, places de camping, lieux de dégustation, traiteurs, kebabs, tables d'hôtes, Bed & Breakfast, etc.).

Quelles sont les conditions à remplir ?

- Conditions liées à la personne

- Avoir **réussi l'examen cantonal obligatoire** ou être au bénéfice d'une formation ou d'une expérience professionnelle reconnue (les personnes offrant occasionnellement des mets et des boissons et celles offrant de l'hébergement de faible importance pour six hôtes au maximum sont dispensées de l'examen). La reconnaissance des formations et expériences professionnelles se fait exclusivement par le Service de l'industrie, du commerce et du travail.
- **Ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de bien** impayé pour les 5 années précédentes (ainsi que pour le futur, une fois l'autorisation d'exploiter délivrée).
- **Ne pas faire l'objet d'une condamnation pénale** en raison d'un crime, d'un délit ou d'une contravention susceptible de présenter un danger dans l'exercice de l'hébergement et de la restauration, sans égard à la date de condamnation.
- **Disposer de l'exercice des droits civils** et produire un tel certificat (document pouvant être obtenu auprès des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte « APEA »).

- Conditions liées aux locaux et emplacements

- Les locaux et emplacements doivent notamment être **conformes aux prescriptions** en matière d'aménagement du territoire, de construction, de denrées alimentaires et de protection de l'environnement.

Comment obtenir une autorisation d'exploiter ?

La demande d'autorisation doit être déposée auprès de l'Administration communale au moins deux mois avant le début de l'activité.

Emoluments pour la délivrance d'une autorisation d'exploiter

CHF 250.00 (tous autres frais tels que changement d'affectation des locaux, taxes communales, redevance annuelle de 0.8 pour mille du chiffre d'affaires, etc. ne sont pas compris).

Renseignements

Administration communale
Mme Yannick Gex-Collet
Case postale 65
1872 Troistorrents
Tél. : 024 476 80 19
Mail : yannick.gex-collet@troistorrents.ch
(présente les mardis, jeudis et vendredis)

2. Commerce de détail de boissons alcoolisées

Qui a besoin d'une autorisation pour le commerce de détail ?

Toute offre à titre commercial de boissons avec alcool à emporter et/ou à livrer est soumise à autorisation cantonale. L'autorisation donne le droit à son titulaire de vendre à l'emporter et/ou de livrer des boissons fermentées et/ou des boissons distillées.

Quelles sont les conditions à remplir ?

- Conditions liées à la personne

- Sont considérés comme commerces de détail de boissons alcoolisées les **producteurs d'eaux-de-vie**, les **commerces de vins et liqueurs**, les **pharmacies et drogueries**, les **commerces possédant un assortiment de denrées alimentaires** comprenant également des boissons sans alcool ainsi que les commerces analogues.

- Conditions liées aux locaux et emplacements

- Les locaux et emplacements doivent notamment être **conformes aux prescriptions** en matière d'aménagement du territoire, de construction, de denrées alimentaires et de protection de l'environnement.

Comment obtenir une autorisation pour le commerce de détail ?

La demande d'autorisation doit être déposée auprès du Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT), au moins deux mois avant le début de l'activité.

Les **autorisations d'exploiter pour l'hébergement et la restauration**, délivrées par le Conseil communal, **incluent le droit au commerce de détail de boissons alcoolisées**.

Font exception à l'obligation d'autorisation pour le commerce de détail les producteurs de boissons fermentées qui vendent exclusivement le produit de leur récolte. La vente est exclusivement autorisée dans les locaux de leur exploitation.

Renseignements

Service de l'industrie, du commerce et du travail
Section commerce, patentes et main-d'oeuvre
Av. du Midi 7, 1951 Sion

Personne de contact

Mme Bernadette Genolet
Tél. : 027 606 73 08
Mail : bernadette.genolet@admin.vs.ch